



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code du travail

Article L1132-1

i Dernière mise à jour des données de ce code : 04 août 2021

Version en vigueur du 29 décembre 2019 au 23 juin 2020

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Première partie : Les relations individuelles de travail (Articles L1111-1 à L1532-1)

Livre Ier : Dispositions préliminaires (Articles L1111-1 à L1155-2)

Titre III : Discriminations (Articles L1131-1 à L1134-10)

Chapitre II : Principe de non-discrimination. (Articles L1132-1 à L1132-4)

Article L1132-1

Version en vigueur du 29 décembre 2019 au 23 juin 2020

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 86

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure

de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif local, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.

NOTA :